

Règles et Usances Uniformes  
De l'ICC relatives aux

**Crédits**  
**Documentaires**

Révision 2007

Entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> juillet 2007

Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ont été publiées pour la première fois par l'ICC en 1993. Des éditions révisées sont parues en 1951, 1962, 1974, 1983 et 1993.

La présente révision a été adoptée par le comité directeur de l'ICC en novembre 2006 et publiée pour la première fois en langue française en mars 2007 sous la référence publication ICC N°600.

La version anglaise des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, également publiée par ICC SERVICES, constitue le texte officiel des règles. Les intitulés des articles ne sont donnés qu'à titre de référence.

D'autres éditions bilingues sont disponibles auprès des comités nationaux de l'ICC. Vous trouverez la liste des comités nationaux sur le site [www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org).

Copyright 2007

International Chamber Of Commerce

Tous droits réservés. Cette œuvre collective a été créée à l'initiative d'ICC qui est investie des droits d'auteur. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de cette publication par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique, ou mécanique y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite d'ICC services, Département Publications.

ICC SERVICES  
Département Publications  
38, cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris- France  
[www.iccbooks.com](http://www.iccbooks.com)

**Publication ICC n°600EF**  
ISBN : 978-92-542-0020-7

## Préface

Pour la sixième fois depuis leur parution initiale en 1933, les Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires (communément dénommées « RUU ») ont fait objet d'une mise à jour. Cette révision est le fruit de plus de trois ans de discussion au sein de la commission de technique et pratiques bancaires de la chambre de commerce internationale (ICC).

Lors de sa création, en 1919, ICC s'était donnée comme objectif prioritaire de faciliter les flux d'échanges internationaux, et ce, à une époque où le nationalisme et le protectionnisme menaçaient gravement le système du commerce mondial. C'est dans cet esprit que les RUU furent promulguées pour la première fois, et ce afin d'atténuer la confusion suscitée par les efforts des gouvernements en vue de promouvoir leurs lois nationales visant la pratique des lettres de crédit. Le but recherché- et depuis lors atteint- était de formuler une série de règles contractuelles qui assuraient un traitement uniforme des lettres de crédit, de telle sorte que les praticiens n'aient plus à faire face à une pléthore de réglementations nationales au surplus fréquemment contradictoires. L'acceptation universelle des RUU par les praticiens de pays ayant des systèmes économiques et juridiques très différents atteste le succès rencontré par les règles.

Je tiens à rappeler, car cela est important, que les RUU sont l'œuvre d'une organisation internationale privée, et non pas d'une institution gouvernementale. Depuis sa création, l'ICC a toujours insisté sur le rôle central de l'autoréglementation professionnelle dans la gestion des affaires. Ces règles, entièrement conçues par des experts du secteur privé, ont confirmé le bien-fondé de cette approche. Il n'y a pas d'exemples de règles privées portant sur le fonctionnement du commerce qui aient été mieux accueillies que les RUU.

La présente révision- en abrégé RUU600- a bénéficié du concours de diverses personnalités et de plusieurs groupements. Je mentionnerai le groupe de rédaction des RUU qui a examiné plus de 5 000 commentaires et suggestions avant de parvenir au texte définitif qui a été adopté par consensus. Le groupe consultatif sur les RUU, composé de membres représentant plus de 25 pays, a fourni des avis précieux quant aux modifications à apporter aux projets successifs de révision ; de leur côté, les 400 membres de la commission de technique et pratiques bancaires ont soumis des suggestions très pertinentes quant aux amendements à apporter aux textes dont ils ont été saisis. Enfin, tous les comités nationaux ont joué un rôle très actif en faisant la synthèse des commentaires reçus de leurs membres. ICC souhaite aussi exprimer sa gratitude aux praticiens des industries du transport et de l'assurance dont les propositions judicieuses ont enrichi la rédaction du texte définitif.

**Guy Sebban**

Secrétaire Général

Chambre de Commerce Internationale

## Table des matières

Préface .....	5
<b>Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires</b>	
Introduction.....	11
Articles1 Champ d'application des RUU.....	23
Article 2 Définition.....	23
Article 3 Interprétations.....	25
Article 4 Crédits versus Contrats.....	29
Article 5 Documents versus Marchandises, Services ou prestations.....	29
Article 6 Réalisation, date limite de validité et lieu de prestation.....	29
Article 7 Engagement de la Banque émettrice.....	31
Article8 Engagement de la Banque confirmante.....	33
Article9 Notification des crédits et des Amendements.....	35
Article10 Amendements .....	37
Article11 Crédits avisés par télétransmission, Crédits préavisés et Amendement.....	39
Article12 Désignation .....	39
Article 13 Dispositions relatives aux remboursements de banque à Banque.....	41
Article 14 Normes pour l'examen des documents.....	43
Article 15 Présentation conforme.....	47
Article 16 Documents irréguliers, levée des irrégularités et notification Des irrégularités .....	47
Article 17 Documents originaux et copies.....	49
Article 18 Facture commerciale.....	51
Article 19 Document de transport couvrant au moins deux modes de Transport différents.....	53
Article 20 Connaissance.....	57
Article 21 Lettre de transport maritime non négociable.....	61
Article 22 Connaissance de charte-partie.....	65
Article 23 Documents de transport par route.....	67
Article 24 Document de transport par route, rail ou voie d'eau Intérieure.....	69
Article 25 récépissé de société de Courrier express, récépissé postal Ou certificat d'expédition par poste.....	73
Article 26 « En route », « Poids et Décompte de l'Expéditeur », « Contient aux dires du chargeur », et frais additionnels Au fret.....	73
Article 27 Document de transport.....	75
Article 28 Document d'assurance et type de couverture.....	75
Article 29 Prorogation de la date d'expédition ou du dernier jour De présentation.....	79
Article 30 Tolérances relatives au montant du crédit, à la quantité Et aux prix unitaires.....	79
Article 31 Tirages ou expéditions partiels.....	81
Article 32 Tirages ou expéditions fractionnés.....	81
Article 33 Heures de présentation.....	83
Article 34 Contestation sur la valeur des documents.....	83

Article 35	Contestation sur la transmission et la traduction.....	83
Article 36	Force majeure.....	85
Article 37	Contestation sur le respect par une partie des instructions.....	85
Article 38	Crédit transférable.....	87
Article 39	Cession du produit du crédit.....	91

**Supplément aux règles et usances uniformes aux crédits documentaires pour une présentation électronique.**

Introduction .....	95	
Article e1	Champ d'application des eRUU.....	99
Article e2	Relations entre RUU et les RUU.....	99
Article e3	Définition.....	101
Article e4	Format.....	103
Article e5	Présentation.....	103
Article e6	Examen.....	105
Article e7	Notification.....	107
Article e8	Originaux et copies.....	107
Article e9	Date d'émission.....	109
Article e10	Transport.....	109
Article e11	Altération d'un enregistrement électronique après Présentation.....	109
Article e12	Contestation additionnelle de responsabilité Pour une présentation d'enregistrements Électroniques en vertu des eRUU.....	111

## Introduction

En mai 2003, la chambre de commerce internationale a autorisé la commission de technique et pratiques bancaires (la commission bancaire) à s'attaquer à la révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires présentées dans la publication ICCN°500.

Comme ce fut le cas pour les précédentes mises à jour, cette nouvelle révision a été motivée par le souci de tenir compte de l'évolution des pratiques dans les secteurs de la banque, des transports et de l'assurance. En outre, il est apparu nécessaire d'examiner certains articles des RUU sous l'angle de leur forme, et ce afin de modifier des rédactions susceptibles de donner lieu à des applications et à des interprétations contradictoires des RUU.

Dès le début de la révision, ICC constata, sur la base de plusieurs enquêtes internationales, qu'en raison de diverses divergences environ 70% des documents présentés en vertu de lettres de crédit étaient rejetés dès leur première présentation. Cette situation avait- et continu d'avoir- un impact négatif sur la lettre de crédit comme moyen de paiement. S'il n'est pas porté remède à cette situation, les implications pourraient être sérieuses pour le maintien, voir l'augmentation, de la part de marché des lettres de crédit comme moyen reconnu de paiement dans le commerce international. L'introduction par les banques d'une taxe pour divergences mis en lumière ce problème, surtout dans le cas ayant donné lieu à litiges n'ait pas augmenté durant la vie RUU500, l'entrée en vigueur (octobre 1997) du règlement d'expertise de l'ICC pour la résolution des différends en matière d'instruments bancaires (DOCDEX) a permis de régler plus de 60 litiges.

C'est pour répondre à ses préoccupations, entre autres, que la commission bancaire a chargé un groupe de rédaction de réviser les RUU500. Il fut aussi décidé de créer un second groupe- le groupe consultatif- pour examiner les premiers projets soumis par le groupe de rédaction. Le groupe consultatif ressemblait plus de 40 personnalités-banquiers, experts des secteurs transports et assurance-originaux de 26 pays. Co-présidé avec autorité par John Turnbull (directeur général adjoint, Sumitomo Mitsui Banking corporation Europe Ltd, Londres) et Carlo Di Ninni (conseiller, Association des banques italiennes, Rome), le groupe consultatif a fourni des contributions précieuses au groupe de rédaction avant la diffusion des projets de mise à jour aux comités nationaux de l'ICC.

Le groupe de rédaction s'attaqua d'abord à l'examen quant au fond des avis publiés par la commission bancaire. Quelque 500 avis furent examinés afin de déterminer si les problèmes en cause justifiaient d'apporter des modifications ou des ajouts à certains articles des RUU500, voir de supprimer certaines dispositions. En outre, le groupe de rédaction a consacré un examen de fond aux quatre prises de positions diffusées par la commission bancaire en septembre 1994 ainsi qu'aux deux décisions de la commission (concernant l'introduction de l'euro et la définition d'un document original dans le contexte de l'article 20(b) des RUU500) et à celles rendues dans des cas DOCDEX.

Au cours de la révision, l'attention s'est aussi portée sur la publication pratique bancaires internationales standard pour l'examen de documents en vertu d'un crédit documentaires(PBIS), publication ICC N°645. Cette publication, qui a nécessité un travail considérable, est devenue le compagnon indispensable des RUU pour déterminer si les documents sont conformes aux termes des lettres des lettres de crédit. Le groupe de rédaction et la commission bancaire elle-même prévoient que l'application des principes énoncés dans les PBIS, y compris les révisions successives de ces principes, se poursuivra tout au long de la vie des RUU600.lors de l'entrée en vigueur des RUU600, ICC fera paraître une version mise à jour des PBIS afin d'assurer que ces dispositions soient conformes aux nouvelles règles, qu'il s'agisse du fond ou de la forme.

Les quartes prises de positions publiées en décembre 1994 le furent sous réserve de leur application en vertu des RUU500 ; Elles ne seront donc pas applicables en vertu des RUU600. L'essentiel de la décision visant la détermination de ce qu'est un document original a été incorporé dans les RUU 600. Les décisions rendues sur des cas soumis au règlement DOCDEX ont toujours été fondées sur les avis de la commission bancaire de l'ICC et, par conséquent, ne soulevaient pas de problème spécifiques qu'il aurait fallu traiter en vertu des présentes règles.

Parmi les modifications structurelles apportées aux RUU, je citerai l'inclusion d'articles relatifs aux définitions (articles2) et aux interprétations (articles3). En donnant les définitions sur le rôle joué par les banques et en précisant la signification de termes et d'événements spécifiques, les auteurs des RUU 600 ont pu éviter la rédaction de textes répétitifs pour leur interprétation vise à éliminer l'ambiguïté créée par l'emploi de la terminologie vague que l'on trouve parfois dans les lettres de crédits, il donne aussi une définition précise d'autres caractéristiques des RUU ou du crédit.

Au cours des trois dernières années, les comités nationaux de l'ICC ont ainsi été interrogés sur une série de problèmes pour déterminer quels étaient parmi les différents projets de révision soumis par le groupe de rédaction ceux qui avaient les références. Les résultats de cette enquête et la contribution importante des comités nationaux à la rédaction du projet de révision ont été dûment pris en compte par les auteurs des RUU600. Le groupe de rédaction ne s'est pas limité à examiner la pratique actuelle en prévoyant comment cette pratique est susceptible d'évoluer dans l'avenir. Cette révision des RUU est le résultat de plus de trois ans d'analyses approfondies, de débats et de recherche de solutions de compromis dans le cadre du groupe de rédaction comme aussi au sein de la commission bancaire et des différents comités nationaux. Des commentaires précieux ont aussi été reçus de la commission de transport et de la logistique, de la commission du droit et des pratiques commerciales et du comité de l'assurance de l'ICC.

Il ne serait pas approprié d'expliquer dans cette publication pourquoi un article a été rédigé de telle ou telle façon et pourquoi il a été inclus dans les règles. Ceux qui sont intéressés à connaître la motivation et l'interprétation des articles des RUU 600 trouveront ces informations dans le commentaire sur les règles, publication ICC N°680, qui résumera les vues en la matière du groupe de rédaction.

Au nom du groupe de rédaction, je souhaite exprimer ma profonde gratitude aux membres du groupe consultatif, aux comités nationaux et aux membres de la commission bancaire pour leurs commentaires reflétant leur expérience professionnelle et pour leur participation constructive au processus de révision.

Je tiens à remercier tout spécialement les membres du groupe de rédaction et les organismes qu'ils représentaient. On trouvera ci-après et par ordre alphabétique la liste de ces membres :

**Nicole Keller**- Vice présidente, service international Productes, Dresdner Bank AG, Francfort, Allemagne ; Membre de la commission de technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Laurence Kooy**- Responsable affaires juridiques groupe, PNB Paribas, Paris, France, Membre de Technique et Pratiques bancaires de l'ICC ;



**Katja Lehr**- Business Manager Services Standards, Swift, La Huple, Belgique, puis Vice-présidente, Membership Representation, International Financial Services Association, New Jersey Etats-Unis ; Membre de la commission de Technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Ole Malmqvist**- Vice –président, Danske Bank, copenhagen, Danemark, Membre de la commission de technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Paul Miserez**- Directeur, Trade finance standards, SWIFT, La Huple, Belgique ; membre de la commission de Technique et pratiques bancaires de l'ICC ;

**René Mueller**- Directeur, crédit Suisse, Zurich, Suisse, Membre de la commission de technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Chee Seng Soh**- Consultant, Association of Banks in Singapore, Singapore, Membre de la commission de technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Dan Taylor**- Président Directeur Général, International Financial Services Associations, New Jersey Etats-Unis ; Membre de la commission de Technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Alexander Zelenov**- Directeur, Vnesheconombank, Moscou, Russie, Vice président, commission de technique et pratiques bancaires de l'ICC.

**Ron Katz**- Policy Manager, commission de technique et pratiques bancaires, Chambre de Commerce International, Paris, France.

J'ai eu l'honneur et le plaisir de présider le groupe de rédaction.

C'est grâce à l'expertise du groupe de rédaction et au temps qu'il a consacré à cette mise à jour que la révision a pu être menée à bonne fin. Comme président de rédaction du groupe de rédaction, je tiens à exprimer à ses membres ainsi qu'aux organismes qu'ils représentent mes remerciements pour leurs contributions et pour l'amitié qu'ils ont bien voulu me témoigner. Je tiens aussi à exprimer mes remerciements à l'équipe de direction de ABN AMRO BANK N.V pour la compréhension et la patience dont elle a fait preuve tout au long du processus de révision et pour le soutien qu'elle m'a accordé.

**Gary Collyer**  
Corporate Director,  
ABN AMRO Bank N.V., LONDON, UK  
Et conseiller technique de la commission  
de technique et pratiques bancaires de l'ICC

Novembre 2006

**Règles et usances uniformes des l'ICC  
Relatives aux crédits documentaires**

**RUU600**

## **Article1 :**

### **Champ d'Application des RUU**

Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, Révision 2007, Publication ICCN°600(« RUU ») s'appliquent à tous les crédits documentaires (« crédit ») (y compris dans la mesure où elles seraient applicables aux lettres de crédit stand-by), des lors que le texte du crédit stipule expressément qu'il est soumis à ces règles. Elles lient toutes les parties intéressées, sauf dispositions contraires expressément modifiées ou exclues par le crédit.

## **Article2 :**

### **Définition**

Aux fins des présentes règles :

**Banque notificatrice** signifie la banque qui notifie le crédit à la demande de la banque émettrice.

**Donneur d'ordre** signifie la partie qui a demandé l'émission du crédit.

**Jour ouvré** signifie un jour où une banque est normalement ouverte sur la place où un acte visé par ces règles doit être accompli.

**Bénéficiaire** signifie la partie en faveur de laquelle un crédit est émis.

**Présentation conforme** signifie une présentation qui est en conformité avec les termes et conditions du crédit, les dispositions applicables de ces règles et les pratiques bancaires internationales standard.

**Confirmation** signifie un engagement ferme de la banque confirmante, s'ajoutant à celui de la banque émettrice, d'honorer ou de négocier une présentation conforme.

**Banque confirmante** signifie la banque qui ajoute sa confirmation à un crédit conformément à l'autorisation ou à la demande de la banque émettrice.

**Crédit** signifie tout arrangement, quelle que soit sa dénomination ou sa description, qui est irrévocable et qui constitue un engagement ferme de la banque émettrice une présentation conforme.

**Honorer** signifie :

- a) Payer à vue si le crédit est réalisable par paiement à vue
- b) Contracter un engagement de paiement différé et payer à l'échéancier si le crédit est réalisable par paiement différé.
- c) Accepter une lettre de change (« traite ») tirée par le bénéficiaire et payer à l'échéancier si le crédit est réalisable par acceptation.

**Banque émettrice** signifie la banque qui émet un crédit à la demande d'un donneur d'ordre ou pour son propre compte.

**Négociation** signifie l'achat par la banque désignée de traites( tirées sur une banque autre que la banque désignée) et/ou de documents en vertu d'une présentation conforme, en avançant ou acceptant d'avance les fonds au bénéficiaire avant ou au plus tard le jour ouvré ou le remboursement est dû à la banque désignée.

**Banque désignée** signifie la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable ou toute banque dans le cas d'un crédit, soit les documents de toute banque.

**Présentation** signifie soit la remise des documents à la banque émettrice ou à la banque désignée en vertu d'un crédit, les documents ainsi remis.

**Présentateur** signifie un bénéficiaire, une banque ou toute autre partie qui effectue une présentation.

**Article3 :**

### **Interprétations**

Aux fins des présentes règles :

Si applicable, les mots au singulier incluent le pluriel et le pluriel inclut le singulier.

Un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet.

Un document peut être signé manuellement, par signature fac-similée, signature perforée, tampon, symbole ou tout autre moyen mécanique ou électronique d'authentification.

L'exigence d'un document légalisé, visé, certifié ou similaire sera satisfaite par toute signature, marque, tampon ou label sur le document qui représente l'apparence de répondre à cette exigence.

Les succursales d'une banque établies dans différents pays sont considérées comme des banques distinctes.

L'emploi de termes tels que « première classe », « bien connu », « qualifié », « indépendant », « officiel », « compétent », ou « local » pour désigner l'émetteur d'un document autorise tout émetteur, à l'exception du bénéficiaire, à émettre ce document.

Sauf s'ils sont exigés sur un document, des mots tels que « promptement », « immédiatement » ou « dès que possible » ne seront pas pris en compte.

L'expression « le ou vers le » ou similaire sera interprétée comme stipulant qu'un événement doit survenir au cours d'une période allant de cinq jours calendriers avant jusqu'à cinq jours calendriers après la date spécifiées, les jours limites inclus.

Les mots « au », « jusqu'au », « depuis » et « entre » utilisés pour définir une période d'expédition incluent la date ou les dates mentionnées, et les mots « avant » et « après » excluent la date mentionnée.

Les expressions « depuis » et « après » utilisés pour définir une date d'échéance excluent la date mentionnée.

Les expressions « première moitié » et « seconde moitié » d'un mois doivent s'entendre respectivement comme allant du 1<sup>er</sup> au 15 et du 16 au dernier jour du mois, les jours limites inclus.

Les expressions « commencement », « milieu » et « fin » d'un mois doivent s'entendre respectivement comme allant du 1<sup>er</sup> au 10, du 11 au 20, et du 21 au dernier jour du mois, les jours limites inclus.

## **Article4**

### **Crédit versus contrats**

- a. Un crédit est, par sa nature, une transaction distincte de la vente ou d'un autre contrat qui peut en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce contrat, même si une quelconque référence à celui-ci est incluse dans le crédit. En conséquence, l'engagement d'une banque d'honorer, de négocier ou de s'acquitter de toute autre obligation en vertu du crédit, ne peut donner lieu à réclamation du donneur d'ordre ou à l'invocation par ce dernier de moyens de défense fondés sur ses relations avec la banque émettrice ou le bénéficiaire.

Un bénéficiaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

- b. Une banque émettrice devrait décourager toute tentative du donneur d'ordre d'inclure, comme faisant partie intégrante du crédit, des copies du contrat sous-jacent, de la facture proforma ou similaire.

## **Article5**

### **Documents versus marchandises, services ou prestations**

Les banques ont à considérer des documents à l'exclusion des marchandises, services ou prestations auxquels les documents peuvent se rapporter.

## **Article6**

### **Réalisation, date limite de validité et lieu de présentation.**

- a. Un crédit doit indiquer la banque auprès de laquelle il est réalisable ou s'il est réalisable auprès de toute banque. Un crédit réalisable auprès d'une banque désignée est également réalisable auprès de la banque émettrice.
- b. Un crédit doit indiquer s'il est réalisable par paiement à vue, paiement différé, acceptation ou négociation.

- c. Un crédit ne doit pas être émis comme étant réalisable par traite tirée sur le donneur d'ordre.
- d.
  - i. Un crédit doit indiquer une date limite de validité pour la présentation. Une date limite stipulée pour honorer ou négocier sera réputée être une date limite pour la présentation.
  - ii. Le lieu où est située la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable est le lieu de présentation. Le lieu de présentation en vertu d'un crédit réalisable auprès de toute banque est celui de toute banque. Un lieu de présentation autre que celui où est située la banque émettrice s'ajoute au lieu où est située la banque émettrice.
- e. Sous réserve des dispositions de l'article 29(a) une présentation par le bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire doit être effectuée au plus tard à la date limite de validité.

## **Article 7**

### **Engagement de la Banque Emettrice**

- a) Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la banque désignée ou à la banque émettrice, et qu'ils constituent une présentation conforme, la banque émettrice doit honorer, si le crédit est réalisable par :
  - i. Paiement à vue, paiement différé ou acceptation auprès de la banque émettrice ;
  - ii. Paiement à vue auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée ne paie pas ;
  - iii. Paiement différé auprès d'une banque désignée ne contracte pas d'engagement de paiement différé ou, ayant contracté un engagement de paiement différé, ne paie pas à l'échéance.
  - iv. Acceptation auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée n'accepte pas une traite tirée sur elle ou, ayant accepté une traite tirée sur elle, ne paie pas à l'échéance ;
  - v. Négociation auprès d'une banque désignée et que cette banque désignée ne négocie pas.



- b) Une banque émettrice est irrévocablement tenue d'honorer dès l'émission du crédit.
- c) Une banque émettrice s'engage à rembourser une banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque émettrice. Le remboursement du montant d'une présentation conforme en vertu d'un crédit réalisable par acceptation ou par paiement différé est dû à l'échéance, que la banque désignée ait ou non payé d'avance ou acheté ou non les documents ou la traite avant l'échéance. L'engagement d'une banque émettrice de rembourser une banque désignée est indépendant de l'engagement de la banque émettrice vis-à-vis du bénéficiaire.

## **Article 8**

### **Engagement de la banque confirmante**

- a. Pour autant que les documents stipulés soient présentés à la banque confirmante ou à toute autre banque désignée, et qu'ils constituent une présentation conforme, la banque confirmante doit :
  - i. Honorer, si le crédit est réalisable par :
    - a) Paiement à vue, paiement différé ou acceptation auprès de la banque confirmante ;
    - b) Paiement différé auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne paie pas ;
    - c) Paiement différé auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne contracte pas d'engagement de paiement différé ou, ayant contracté un engagement de paiement différé, ne paie pas à l'échéance ;
    - d) Acceptation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée n'accepte pas une traite tirée sur elle ou, ayant accepté une traite tirée sur elle, ne paie pas à l'échéance ;
    - e) Négociation auprès d'une autre banque désignée et que cette banque désignée ne négocie pas.
  - ii. Négocier sans recours si le crédit est réalisable par négociation auprès de la banque confirmante.

- b. Une banque confirmante est irrévocablement tenue d'honorer ou de négocier dès qu'elle ajoute sa confirmation au crédit.
- c. Une banque confirmante s'engage à rembourser une autre banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque confirmante. Le remboursement du montant d'une présentation conforme en vertu d'un crédit réalisable par acceptation ou par paiement différé est dû à l'échéance, que la banque désignée ait ou non payé d'avance ou acheté ou non les documents ou la traite avant échéance. L'engagement d'une banque confirmante de rembourser une autre banque désignée est indépendant de l'engagement de la banque confirmante vis-à-vis du bénéficiaire.
- d. Si une banque est autorisée ou invitée par la banque émettrice à confirmer un crédit mais n'est pas disposée à le faire, elle doit en informer la banque émettrice sans retard et peut notifier le crédit sans ajouter sa confirmation.

## **Article9**

### **Notification des crédits et des amendements**

- a. Un crédit et tout amendement peuvent être notifiés au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une banque notificatrice. Une banque notificatrice qui n'est pas une banque confirmante notifie le crédit et tout amendement sans engagement d'honorer ou de négocier.
- b. En notifiant le crédit ou l'amendement, la banque notificatrice indique qu'elle s'est assurée de l'apparente authenticité du crédit ou de l'amendement et que la notification reflète exactement les termes et conditions du crédit ou de l'amendement reçu.
- c. Une banque notificatrice peut utiliser les services d'une autre banque (« seconde banque notificatrice ») pour notifier le crédit et tout amendement au bénéficiaire. En notifiant le crédit ou l'amendement, la seconde banque notificatrice indique qu'elle s'est assurée de l'apparente authenticité du crédit ou de l'amendement et que la notification reflète exactement les termes et conditions du crédit ou de l'amendement reçu.
- d. Une banque utilisant les services d'une banque notificatrice ou d'une seconde banque notificatrice pour notifier un crédit doit utiliser la même banque pour notifier tout amendement y afférent.
- e. Si une banque est invitée à notifier un crédit ou un amendement mais décide de ne pas le faire, elle doit en informer sans délai la banque par l'intermédiaire de laquelle le crédit, l'amendement ou la notification a été reçu.
- f. Si une banque est invitée à notifier un crédit ou un amendement mais n'a pas pu s'assurer de l'apparente authenticité du crédit, de l'amendement ou de la notification, elle doit en informer, sans retard, la banque par l'intermédiaire de laquelle les instructions ont apparemment été reçues. Si la banque notificatrice choisit néanmoins de notifier le crédit ou l'amendement, elle doit informer le bénéficiaire ou la seconde banque notificatrice qu'elle n'a pas pu s'assurer de l'apparente authenticité du crédit, de l'amendement ou de la notification.

## **Article10**

### **Amendement**

- a) Sauf dispositions contraires prévues à l'article 38, un crédit ne peut être ni amendé, ni annulé sans l'accord de la banque émettrice, de la banque confirmante, s'il y en a une, et du bénéficiaire.
- b) Une banque émettrice est irrévocablement engagée par tout amendement dès son émission. Une banque confirmante peut étendre sa confirmation à un amendement et sera irrévocablement engagée dès qu'elle notifie cet amendement. Toutefois, une banque confirmante peut choisir de notifier un amendement sans étendre sa confirmation et, dans ce cas, elle doit en aviser sans retard la banque émettrice ainsi que le bénéficiaire.
- c) Les termes et conditions du crédit initial( ou du crédit incorporant des amendements précédemment acceptés) demeurent en vigueur ç l'égard du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il notifie son acceptation de l'amendement à la banque qui a avisé ledit amendement. Le bénéficiaire devrait notifier son acceptation ou son refus d'un amendement. Si le bénéficiaire ne donne pas une telle notification, une présentation conforme au crédit et à un amendement non encore accepté sera considérée comme valant notification par le bénéficiaire de cet amendement. A compter de cette présentation, le crédit sera considéré comme amendé.
- d) Une banque qui notifie un amendement devrait informer le banque de laquelle elle a reçu l'amendement de toute notification d'acceptation ou de rejet.
- e) L'acceptation partielle d'un amendement n'est pas autorisée et sera considérée comme une notification de rejet de l'amendement.
- f) Une disposition dans un amendement selon laquelle l'amendement entrera en vigueur sauf rejet par le bénéficiaire dans un certain délai ne sera pas prise en compte.

## **Article11**

### **Crédit avisés par télétransmission, crédit préavisés et amendement.**

- a) Une télétransmission authentifiée d'un crédit ou d'un amendement sera réputée être le crédit ou l'amendement opérationnel, et tout courrier ultérieur de confirmation ne sera pas pris en compte.

Si une télétransmission indique »détails complets suivent »(ou une expression similaire) ou indique que la confirmation écrite doit être le crédit ou l'amendement opératif, cette télétransmission ne sera réputée être le crédit ou l'amendement opératif dans des termes qui ne soient pas incompatibles avec la télétransmission.

- b) Un avis préliminaire d'émission d'un crédit ou d'un amendement (préavis) sera seulement expédié si la banque émettrice est disposée à émettre le crédit ou l'amendement opérationnel. Une banque émettrice qui envoie un préavis est irrévocablement tenue d'émettre, sans retard le crédit ou l'amendement opératif dans des termes qui ne soient pas incompatibles avec le préavis.

## Article12

### Désignation

- a) Sauf si une banque désignée est la banque confirmante, une autorisation d'honorer ou de négocier n'impose aucune obligation pour la banque désignée d'honorer ou de négocier, à moins que cette banque désignée n'ait expressément donné son accord et l'ait communiqué au bénéficiaire.
- b) En désignant une banque pour accepter une traite ou contracter un engagement de paiement différé, une banque émettrice autorise cette banque désignée à payer d'avance ou à acheter une traite acceptée ou un engagement de paiement différé contracté par cette banque désignée.
- c) La réception ou l'examen et l'envoi de documents par une banque désignée qui n'est pas une banque confirmante n'engage pas cette banque désignée à honorer ou à négocier et ne constitue ni le fait d'honorer ni une négociation.

## Article13

### Dispositions relatives aux remboursements de banque à banque

- a. Si un crédit indique que le remboursement doit être obtenu par une banque désignée (« la banque réclamante ») auprès d'une autre partie (« la banque de remboursement »), le crédit doit indiquer si le remboursement est soumis aux règles de l'ICC relatives aux remboursements de banque à banque en vigueur eu jour de l'émission du crédit.
- b. Si un crédit n'indique pas que le remboursement est soumis aux règles de l'ICC relatives aux remboursements de banque à banque, les dispositions ci-après s'appliquent :
  - i. Une banque émettrice doit fournir à une banque de remboursement une autorisation de remboursement conforme au mode de réalisation indiqué dans le crédit. L'autorisation de remboursement ne devrait pas être soumise à une date de validité.
  - ii. Une banque réclamante ne sera pas tenue de fournir à une banque de remboursement un certificat de conformité aux termes et conditions du crédit.
  - iii. Une banque émettrice sera responsable de toute perte d'intérêts ainsi que de tous les frais encourus si le remboursement n'est pas effectué à première demande par la banque de remboursement selon les termes et conditions du crédit.
  - iv. Les frais de la banque de remboursement sont à la charge de la banque émettrice. Toutefois, si les frais sont à la charge du bénéficiaire, il est de la responsabilité de la banque émettrice de l'indiquer dans le crédit initial et dans l'autorisation de remboursement. Si les frais de la banque de remboursement sont à la charge du bénéficiaire, ils seront déduits du montant du à la banque réclamante lors du remboursement. En l'absence de remboursement, la banque émettrice reste tenue de rembourser les frais de la banque de remboursement.

- c. Une banque émettrice ne sera dégagée d'aucune de ces obligations de remboursement si le remboursement n'est pas effectué à première de mande par une banque de remboursement.

## **Article 14**

### **Normes pour l'examen des documents**

- a. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice doivent examiner une présentation pour déterminer sur la base des seuls documents si ceux-ci présentent ou non l'apparence d'une présentation conforme.
- b. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, , une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice disposeront chacune d'un maximum de cinq jours ouvrés suivant le jour de présentation pour déterminer si une présentation est conforme. Cette période n'est pas réduite ou autrement affectée par la survenance, à la date de présentation ou après celle-ci, de la date limite de validité ou du dernier jour de présentation.
- c. Une présentation comprenant un ou plusieurs originaux de documents de transport soumis aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 ou 25 doit être effectuée par le bénéficiaire ou pour son compte au plus tard vingt et un jours calendaires après la date d'expédition telles que définie dans ces règles et. En tout état de cause, au plus tard à la date limite de validité du crédit.
- d. Les informations dans un moment, lues dans le contexte du crédit, du document lui-même et des pratiques bancaires internationales standard, n'ont pas besoin d'être identiques, mais ne doivent pas être en contradiction avec les données dudit document, celles de tout autre document stipulé ou du crédit lui-même.
- e. Dans des documents autres que la facture commerciale, la description des marchandises, des services ou de la prestation, si elle est mentionnée, peut l'être en termes généraux qui ne soient pas en contradiction avec la description figurant dans le crédit.
- f. Si un crédit exige la présentation d'un document autre qu'un document de transport, un document d'assurance ou une facture commerciale, sans stipuler par qui le document doit être émis ou les données qu'il doit contenir, les banques accepteront le document tel que présenté pour autant que son contenu présente l'apparence de répondre à la fonction du document exigé et qu'il soit par ailleurs conforme à l'article 14(b).
- g. Un document présenté mais non exigé par le crédit ne sera pas pris en compte et pourra être renvoyé au présentateur.
- h. Si un crédit contient une condition sans indication du document à présenter pour s'y conformer, les banques considéreront cette condition comme non écrite et n'en tiendront pas compte.
- i. Un document peut être daté avant la date d'émission du crédit, mais ne doit pas être daté postérieurement à sa date de présentation.
- j. Lorsque les adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre apparaissent dans tout document stipulé, elles n'ont pas besoin d'être identiques à celles indiquées dans le crédit ou dans tout autre document stipulé, mais doivent être situées dans le même pays que celles mentionnées dans le crédit, d'autres coordonnées (numéro de télécopie, téléphone, courrier électronique ou similaire) faisant partie des adresses du bénéficiaire et du donneur d'ordre ne seront pas prises en compte. Cependant, quand l'adresse et les autres coordonnées du donneur d'ordre apparaissent comme faisant partie de la description du destinataire ou de la partie à notifier sur un document de transport soumis aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 ou 25, elles doivent être telles qu'indiquées dans le crédit.

- k. Le chargeur ou l'expéditeur des marchandises mentionné sur tout document n'a pas besoin d'être le bénéficiaire du crédit.
- l. Un document de transport peut être émis par toute partie autre qu'un transporteur, un propriétaire, un capitaine ou un affréteur pour autant que le document de transport soit conforme aux exigences des articles 19, 20, 21, 22, 23 ou 24 de ces règles.

## **Article 15**

### **Présentation conforme**

- a. Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer.
- b. Lorsqu'une banque confirmante décide qu'une présentation est conforme, elle doit honorer ou négocier et transmettre les documents à la banque émettrice.
- c. Lorsqu'une banque désignée décide qu'une présentation est conforme et honore ou négocie, elle doit transmettre les documents à la banque confirmante ou à la banque émettrice.

## **Article 16**

### **Documents irréguliers, levée des irrégularités et notification des irrégularités**

- a. Lorsqu'une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut refuser d'honorer ou de négocier.
- b. Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut de sa propre initiative approcher le donneur d'ordre afin d'obtenir de celui-ci la levée des irrégularités. Ceci n'entraîne toutefois aucune prorogation de la période mentionnée à l'article 14(b).
- c. Lorsqu'une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice décide de refuser d'honorer ou de négocier, elle doit faire part de son refus par un seul et unique avis au présentateur.

Cet avis doit indiquer :

- i Que la banque refuse d'honorer ou de négocier ; et
- ii Chaque irrégularité en vertu de laquelle la banque refuse d'honorer ou de négocier ; et
- iii a) que la banque tient les documents à disposition dans l'attente d'autres instructions de présentateur ; ou
  - b) Que la banque émettrice tient les documents à disposition jusqu'à la réception d'une levée d'irrégularités du donneur d'ordre qu'elle consent à accepter, ou bien jusqu'à réception d'autres instructions du présentateur avant de consentir à accepter une levée d'irrégularités ; ou
  - c) Que la banque renvoie les documents ; ou
  - d) Que la banque agit selon les instructions préalablement reçues du présentateur.

- d. l'avis de refus requis à l'article 16© doit être adressé par télécommunication ou, si cela n'est pas possible, par d'autres moyen rapides au plus tard à la fin du cinquième jour ouvré suivant le jour de la présentation.
- e. Une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice peut, après l'envoi de l'avis de refus requis à l'article 16© (iii) (a) ou (b), renvoyer à tout moment les documents au présentateur.
- f. Si une banque émettrice ou une banque confirmant n'agit pas conformément aux dispositions du présent article, elle ne pourra pas faire valoir que les documents ne constituent pas une présentation conforme.
- g. Lorsqu'une banque émettrice refuse d'honorer ou lorsqu'une banque confirmante refuse d'honorer ou de négocier et qu'un avis de refus a été adressé conformément à cet article, elle sera en droit de réclamer la restitution avec intérêts de tout remboursement déjà effectué.

## **Article 17**

### **Documents originaux et copies**

- a. Au moins un original de chaque document stipulé dans le crédit doit être présenté
- b. Une banque traitera comme un original tout document portant une signature, une banque, un tampon ou un label apparemment original de l'émetteur du document, sauf si le document indique lui-même qu'il n'est pas un original.
- c. Sauf indication contraires sur un document, une banque acceptera également un document en tant qu'original s'il :
  - i. Apparaît être écrit, dactylographie, perforé ou tamponné par l'émetteur lui-même du document ; ou
  - ii. Apparaît être émis sur le papier à en-tête original de l'émetteur ; ou
  - iii. Indique qu'il s'agit d'un original sauf si cette indication ne semble pas s'appliquer au document présenté.
- d. si un crédit exige la présentation de copies de documents, la présentation soit d'originaux soit de copies est autorisée.
- e. Si un crédit exige la présentation de documents multiples en utilisant des termes tels que « en duplicata », « en deux exemplaires » ou « en deux copies », cette exigence sera satisfaite par la présentation d'au moins un original et de copies pour le reliquat, sauf si le document lui-même en dispose autrement.

## **Article 18**

### **Facture commerciale**

- a. Une facture commerciale :
  - i Doit présenter l'apparence d'être émise par le bénéficiaire (sous réserve des dispositions de l'article 38) ;
  - ii Doit être établie au nom du donneur d'ordre (sous réserve des dispositions de l'article 38(g) ;
  - iii Doit être établie dans la même devise que celle du crédit ; et
  - iv N'a pas besoin d'être signée.
- b. Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice peut accepter une facture commerciale émise pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit, et sa

décision liera toutes les parties, pour autant que ladite banque n'ait pas honoré ou négocié pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit.

- c. La description des marchandises, des services ou de la prestation sur une facture commerciale doit correspondre à celle figurant dans le crédit.

## Article 19

### Document de transport couvrant au moins deux modes de transport différents

- a. Un document de transport couvrant au moins deux modes de transports différents (document de transport différent multimodal ou combiné), quel que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :
- i D'indiquer le nom du transporteur et d'être signé par :
- Le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
  - Le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou au nom ou pour le compte du capitaine.

ii D'indiquer que les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord au lieu mentionné dans le crédit au moyen :

- d'une mention pré-imprimée, ou
- d'un tampon ou d'une annotation indiquant la date à laquelle les marchandises ont été expédiées, prises en charge ou mises à bord.

La date d'émission du document de transport sera réputée être la date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord et la date d'expédition. Cependant si le document de transport indique au moyen d'un tampon ou d'une annotation, une date d'envoi, de prise en charge ou de mise à bord, cette date sera réputée être la date d'expédition.

- iii. d'indiquer le lieu d'envoi, de prise en charge ou d'expédition et le lieu de destination finale mentionnés dans le crédit, même si :
- a) Le document de transport indique, en plus, un lieu différent d'envoi, de prise en charge ou d'expédition ou un lieu différent de destination final, ou
- b) Le document de transport comporte l'indication « prévu » ou une mention similaire en ce qui concerne le navire, le port de chargement ou le port de déchargement.
- iv. d'être l'unique exemplaire original du document de transport ou, si plusieurs ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le document de transport.
- v. De contenir les termes et conditions du transport ou faire référence à une autre source donnant les termes et conditions du transport (document de transport «



short-form » ou verso en blanc). Les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.

- vi. De ne contenir aucune indication que le document est soumis à une charte-partie.
- b. aux fins de cet article, « transbordement » signifie le déchargement d'un moyen de transport et le déchargement sur un autre moyen de transport (qu'il s'agisse ou non de modes de transport différents) au cours de transport depuis le lieu d'envoi, de prise en charge ou d'expédition jusqu'au lieu de destination finale mentionné dans le crédit.
- c.
  - i. un document de transport peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport.
  - ii. un document de transport indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement.

## **Article 20**

### **Connaissance**

- a. Un connaissance, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :
  - i. D'indiquer le nom du transporteur et doit être signé par :
    - Le transporteur ou un agent dénommé agissant en nom ou pour compte du transporteur, ou
    - Le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou au nom ou pour le compte du capitaine.

- ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :
  - d'une mention pré-imprimée, ou
  - d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.

La date d'émission du connaissance sera réputée être la date d'expédition, sauf si le connaissance comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.

Si le connaissance comporte l'indication « navire prévue » ou une mention similaire relative au nom du navire, une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été effectivement chargées est exigée.

- iii. D'indiquer l'expédition depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit.

Si le connaissement n'indique pas le port de chargement mentionné dans le crédit en tant que port de chargement, ou s'il comporte l'indication « prévue » ou une mention similaire relative au port de chargement, une annotation de mise à bord reprenant la port de chargement mentionné dans le crédit, la date d'expédition et le nom du navire est requise. Cette disposition s'applique même si la mise à bord ou l'expédition sur un navire dénommé est indiquée au moyen d'une mention pré-imprimée sur le connaissement.

- iv. d'être l'unique exemplaire original du connaissement ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le connaissement.
  - v. De contenir les termes et conditions du transport ou faire références à une autre source contenant les termes et verso en blanc du connaissement). Les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.
  - vi. De ne contenir aucune indication que le document est soumis à une charte-partie.
- b. aux fins de cet article, « transbordement » signifie le déchargement d'un navire et le rechargement sur un autre navire jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit.
- c. i. un connaissement peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même connaissement.
- ii. un connaissement indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement, à condition que les marchandises soient expédiées en conteneur, remorque ou « lash barge » comme attesté par le connaissement.
- d. des clauses sur un connaissement indiquant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement ne seront pas prises en compte.

## **Article 21**

### **Lettre de transport maritime non négociable**

- a) Une lettre de transport maritime non négociable, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :
- i D'indiquer le nom du transporteur et d'être signée par :
    - Le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
    - Le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine.

Toute signature du transporteur, du capitaine ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur, du capitaine ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du transporteur, ou nom ou pour le compte du capitaine.

- ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :

- d'une mention pré-imprimé, ou
- d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.

La date d'émission de la lettre de transport maritime non négociable sera réputée être la date d'expédition, sauf si la lettre de transport maritime non négociable comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.

Si la lettre de transport maritime non négociable comporte l'indication « navire prévu » ou une mention similaire relative au nom du navire, une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition et le nom du navire sur lequel les marchandises ont été effectivement chargées est exigée.

- iii. d'indiquer l'expédition depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit.

Si la lettre de transport maritime non négociable n'indique pas le port de chargement mentionné dans le crédit en tant que port de chargement, ou si elle comporte l'indication « prévu » ou une mention similaire relative au port de chargement, une annotation de mise à bord reprenant le port de chargement mentionné dans le crédit, la date d'expédition et le nom du navire est requise. Cette disposition s'applique même si la mise à bord ou l'expédition sur le navire dénommé est indiquée au moyen d'un libellé pré-imprimé sur la lettre de transport maritime non négociable.

- iv. d'être l'unique exemplaire original de la lettre de transport maritime non négociable ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet des originaux ainsi émis comme indiqué sur la lettre de transport maritime non négociable.
- v. De contenir les termes et conditions du transport ou faire référence à une autre source contenant les termes et conditions du transport (connaissance « short-form » ou verso en blanc du connaissance).les termes et conditions du transport ne seront pas examinés.
- vi. De ne contenir aucune indication que le document est soumis à une charte-partie.

b). aux fins de cet article, « transbordement » signifie le déchargement d'un navire et le rechargement sur un autre au cours du transport depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit.

- c) i. une lettre de transport maritime non négociable peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par une seule et même lettre de transport maritime non négociable.
- ii. une lettre de transport maritime non négociable indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement, à condition que les marchandises soient expédiées en conteneur, remorque ou « LASH barge » comme attesté par la lettre de transport maritime non négociable.
- d) des clauses sur une lettre de transport maritime non négociable indiquant que le transporteur se réserve le droit d'effectuer un transbordement ne seront pas prises en compte.

## Article 22

### Connaissance de charte-partie

- a. un connaissance, quelle que soit sa dénomination, contenant une indication qu'il est soumis à une charte (connaissance de charte-partie) doit présenter l'apparence :
  - i. d'être signé par :
    - Le capitaine ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du capitaine, ou
    - Le propriétaire ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du propriétaire, ou
    - L'affréteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte de l'affréteur.

Toute signature du capitaine, du propriétaire, de l'affréteur ou d'un agent doit être identifiée comme celle du capitaine, du propriétaire, de l'affréteur ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer s'il a signé au nom ou pour le compte du capitaine, du propriétaire, de l'affréteur.

Un agent signant au nom ou pour le compte du propriétaire ou d'un affréteur doit indiquer le nom du propriétaire ou de l'affréteur.

- ii. d'indiquer que les marchandises ont été mises à bord sur un navire dénommé au port de chargement mentionné dans le crédit au moyen :
    - d'une mention pré-imprimé, ou
    - d'une annotation de mise à bord indiquant la date à laquelle les marchandises ont été mises à bord.

La date d'émission du connaissance de charte-partie sera réputée être la date d'expédition, sauf si le connaissance de charte-partie comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas, la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition.

- iii. D'indiquer l'expédition depuis le port de chargement depuis le port de chargement jusqu'au port de déchargement mentionnés dans le crédit. Le port de déchargement peut aussi être mentionné sous forme d'une série de port ou d'une aire géographique, comme mentionné dans le crédit.
  - iv. D'être l'unique exemplaire original du connaissance de charte-partie ou, si plusieurs originaux ont été émis, le jeu complet d'originaux ainsi émis comme indiqué sur le connaissance de charte-partie.
- b. une banque n'examinera pas les contrats de charte-partie même si leur présentation est requise par les termes du crédit.

## **Article 23**

### **Document de transport aérien**

a. un document de transport aérien, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. d'indiquer le nom du transporteur et d'être signé par :

- le transporteur, ou
- un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature du transporteur ou d'un agent doit être identifiée comme étant celle du transporteur ou de l'agent.

Toute signature d'un agent doit indiquer que ce dernier a signé au nom ou pour le compte du transporteur.

- ii. d'indiquer que les marchandises ont été acceptées pour transport.
- iii. D'indiquer la date d'émission. Cette date sera réputée être la date d'expédition sauf si le connaissement comporte une annotation de mise à bord indiquant la date d'expédition, auquel cas la date indiquée dans l'annotation de mise à bord sera réputée être la date d'expédition

Toute autre information relative au numéro et à la date du vol apparaissant sur le document de transport aérien ne sera pas prise en compte pour déterminer la date d'expédition.

- iv. d'indiquer l'aéroport de départ et l'aéroport de destination mentionné dans le crédit.
- v. D'être l'original pour l'expédition ou le chargeur, même si le crédit exige un jeu complet d'originaux.
- vi. D'inclure les termes et conditions de transport ou de faire référence à une autre source reprenant les termes et conditions du transport ne sera pas examinée.

b. aux fins de cet article, « transbordement » signifie le déchargement d'un avion et le rechargement sur un autre avion au cours du transport entre l'aéroport de chargement et l'aéroport de déchargement mentionnés dans le crédit.

c. i. un document de transport aérien peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport aérien.

iii. un document de transport aérien indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est acceptable, même si le crédit interdit le transbordement.

## **Article 24**

### **Documents de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure**

a. Un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure, quelle que soit sa dénomination, doit présenter l'apparence :

i. D'indiquer le nom du transporteur et ;

- D'être signé par le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur, ou
- D'indiquer la réception des marchandises au moyen d'une signature, d'un tampon ou d'une annotation par le transporteur ou un agent dénommé agissant au nom ou pour le compte du transporteur.

Toute signature, tampon ou annotation de réception des marchandises par le transporteur ou un agent doit être identifié comme étant celui du transporteur ou de l'agent.

Toute signature, tampon ou annotation de réception des marchandises par le transporteur ou un agent doit indiquer que ce dernier a signé ou agi au nom ou pour le compte du transporteur.

Si un document de transporteur ferroviaire n'identifie pas le transporteur, toute signature ou tampon de la compagnie de chemins de fer sera accepté comme a été signé par le transporteur.

- ii. D'indiquer la date d'expédition ou la date à laquelle les marchandises ont été reçues pour expédition, envoi ou transport depuis le lieu mentionné dans le crédit. Sauf si le document de transport comporte un tampon de réception daté, une indication de la date de réception ou une date d'expédition, la date d'émission du document de transport sera réputée être la date d'expédition.
- iii. D'indiquer le lieu d'expédition et lieu de destination mentionnés dans le crédit.
- b. un document de transport par route doit présenter l'apparence d'être l'original pour l'expédition ou le chargeur ou ne comporte aucune indication quant à la partie pour laquelle le document a été établi.
- ii. un document de transport ferroviaire marqué « duplicata » sera accepté comme un original.
- iii. Un document de transport ferroviaire ou par voie d'eau intérieure sera accepté comme un original, qu'il soit ou non marqué original.
- c. en l'absence d'une indication sur le document de transport quant au nombre d'originaux émis, le nombre présenté sera réputé constituer un jeu complet.
- d. Aux fins du présent article, « transbordement » signifie le déchargement et le rechargement d'un moyen de transport sur un autre, et ce par le même mode de transport, au cours du transport depuis le lieu d'expédition, d'envoi ou de transport, jusqu'au lieu destination mentionné dans le crédit.
- e. i. un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure peut indiquer que les marchandises seront ou pourront être transbordées pour autant que la totalité du transport soit couverte par un seul et même document de transport.
- ii. un document de transport par route, rail ou voie d'eau intérieure indiquant qu'un transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu est accepté, même si le crédit interdit le transbordement.

## Article 25

### **Récépissé de sociétés de courrier express, récépissé postal ou certificat d'expédition par poste.**

- a. Un récépissé de société de courrier express, quelle que soit sa dénomination, prouvant que des marchandises ont été reçues pour expédition, doit présenter l'apparence :
  - i. d'indiquer le nom de la société de courrier express et d'être tamponné ou signé par la société de courrier express dénommée au lieu d'où le crédit prévoit que les marchandises doivent être expédiées ; et
  - ii. d'indiquer une date de collecte ou de réception ou comporter une indication à cet effet, cette date sera réputée être la date d'expédition.
- b. toute demande de paiement ou de paiement d'avance des frais de courrier express peut être satisfaite par un document société de courrier express sont à la charge d'une partie autre que le destinataire.
- c. Un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste, quelle que soit sa dénomination, attestant que les marchandises ont été reçues pour expédition, doit présenter l'apparence d'être tamponné ou signé et daté au lieu depuis lequel le crédit prévoit que les marchandises doivent être expédiées. Cette date sera réputée être la date d'expédition.

## Article 26

### **« En pontée », « poids et décompte de l'expéditeur », « contient aux dires du chargeur » et frais additionnels au fret**

- a. un document de transport ne doit pas indiquer que les marchandises sont ou seront chargées en pontée. Une clause sur un document de transport indiquant que les marchandises peuvent être chargées en pontée est acceptable.
- b. Un document de transport comportant une clause telle que « poids et décomptes du chargeur » et « contient aux dires du chargeur » est acceptable.
- c. Un document de transport peut indiquer, au moyen d'un cachet ou autrement, des frais s'ajoutant au fret.

## **Article 27**

### **Document de transport net**

Une banque acceptera seulement un document de transport net. Un document de transport net est un document qui ne comporte aucune clause ou annotation constatant expressément un état défectueux des marchandises ou de leur conditionnement. Le mot « net » n'as pas besoin d'apparaître sur un document de transport même si un crédit exige que le document de transport soit « net à bord »

## **Article 28**

### **Document d'Assurance et type de couverture**

- a. Un document d'assurance, tel qu'une police d'assurance, un certificat d'assurance ou une déclaration sous couverture ouverte, doit présenter d'être émis et signé par une compagnie d'assurance, un « underwriter » ou leurs agents ou leurs mandataires.

Toute signature par un agent ou par mandataire doit indiquer si l'agent ou le mandataire a signé au nom ou pour le compte de la compagnie d'assurance ou d'un « underwriter ».

- b. Si le document d'assurance indique qu'il a été émis plus d'un original, tous les originaux doivent être présentés.
- c. Les notes de couverture ne seront pas acceptées.
- d. Une police d'assurance est acceptable en lieu et place d'un certificat d'assurance ou d'une déclaration sous couverture ouverte.
- e. La date du document d'assurance ne doit pas être postérieure à la date d'expédition, sauf s'il apparaît sur le document d'assurance que la couverture prend effet au plus tard à la date d'expédition.
- f.
  - i. Le document d'assurance doit indiquer la valeur assurée et être libellé dans la même devise que celle du crédit.
  - ii. Une condition dans le crédit relative à la couverture d'assurance exprimée en pourcentage de la valeur des marchandises, de la valeur de la facture ou similaire est réputée être le montant minimal de couverture requis.

S'il n'y a pas d'indication dans le crédit relative au pourcentage d'assurance requis, le montant de la couverture d'assurance ne doit pas être inférieur à 110% au moins de la valeur CIF ou CIP des marchandises.

Si la valeur CIF ou CIP ne peut pas être déterminée d'après les documents, le montant de couverture assuré doit être calculé sur la base du montant à honorer ou à négocier ou sur la valeur brute des marchandises indiquées sur la facture : le montant le plus élevé des deux sera retenu.



- iii. le document d'assurance doit mentionner que les risques sont couverts au moins entre le lieu de prise en charge ou d'expédition et le lieu de déchargement ou de destination finale mentionnés dans le crédit.
- g. un crédit devrait indiquer le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels à couvrir. Un document d'assurance sera accepté sans prendre en compte tous les risques non couverts, si le crédit utilise des termes imprécis tels que « risques habituels » ou « risques courants ».
- h. si un crédit exige une assurance « tous risque » et qu'il est présenté un document d'assurance contenant une clause ou une annotation « tous risques », que le titre en soit ou non « tous risques », le document d'assurance sera accepté sans prendre en compte tous les risques spécifiquement exclus.
- i. Un document d'assurance peut faire référence à toute clause d'exclusion.
- j. Un document d'assurance peut indiquer que la couverture est soumise à franchise, qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déductible.

## **Article 29**

### **Prorogation de la date d'expédition ou du dernier jour de présentation**

- a. Si la date d'expiration d'un crédit ou le terme de la période fixée pour la présentation tombe un jour ou la banque à laquelle la présentation doit être faite est fermée pour des raisons autres que celles visées à l'article 36, la date d'expiration ou le dernier jour fixé pour la présentation, selon le cas, sera reporté au premier jour ouvré suivant.
- b. Si une présentation est effectuée le premier jour ouvré suivant, une banque désignée doit fournir dans sa lettre de remise à la banque émettrice ou à la banque confirmante une déclaration indiquant que la présentation a été effectuée dans les délais prorogés conformément à l'article 29(a).
- c. La date limite d'expédition ne sera pas prorogée en vertu de l'article 29(a).

## **Article 30**

### **Tolérance relatives au montant du crédit, à la quantité et aux prix unitaires**

- a. Les expressions « environ » ou « approximativement » employées en ce qui concerne le montant du crédit ou la quantité ou le prix unitaires mentionnés dans le crédit seront interprétées comme permettant une tolérance de 10% ou le prix unitaire auxquels elles s'appliquent.
- b. Une tolérance n'excédant pas 5% en plus ou 5% en moins sur la quantité de marchandises est autorisée à condition que le crédit ne mentionne pas la quantité par un nombre donné d'unités d'emballages ou d'articles individualisés et que le montant total des tirages ne dépasse pas le montant du crédit.
- c. Même si les expéditions partielles ne sont pas autorisées, une tolérance n'excédant pas 5% en moins sur le montant du crédit est autorisée, pourvu que la quantité de marchandises, si elle est stipulée dans le crédit, soit expédiée en totalité et que le prix unitaire, s'il est stipulé dans le crédit, ne soit pas réduit ou que l'article, s'il est stipulé dans le crédit, ne soit pas réduit ou que l'article 30(b) ne soit pas applicable. Cette tolérance ne s'applique pas si le crédit stipule une tolérance spécifique ou utilise les expressions figurant à l'article 30(a).

## **Article 31**

### **Tirages ou expéditions partiels**

- a. les tirages ou les expéditions partiels sont autorisés.
- b. Une présentation comprenant plus d'un jeu de documents de transport montrant que l'expédition a commencé sur le même moyen de transport et pour le même voyage, à condition qu'ils indiquent la même destination, ne sera pas considérée comme une expédition partielle, même si ces documents de transport indiquent des dates d'expédition différentes ou des ports de chargement ou des lieux de prise en charge ou d'envoi différents. Si la présentation consiste en plus d'un jeu de documents de transport, la dernière date d'expédition figurant sur l'un des jeux de documents de transport sera considérée comme étant la date d'expédition.

Une présentation comprenant un ou plusieurs jeux de documents de transport montrant une expédition sur plus d'un moyen de transport et par le même mode de transport sera considérée comme couvrant une expédition partielle, même si les moyens de transport partent le même jour pour la même destination.

- c. une présentation comprenant plus d'un reçu de courrier express, récépissé postal ou certificat d'expédition par poste ne sera pas considérée comme une expédition partielle par poste présentent l'apparence d'avoir été tamponnés ou signés par la même société de courrier express ou par la poste au même lieu et à la même date et pour la même destination.

## **Article 32**

### **Tirage ou Expédition fractionnés**

Si un tirage ou une expédition fractionné au cours de périodes déterminées est stipulé dans le crédit et qu'une fraction n'est pas utilisée ou expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être réalisable pour cette fraction et pour toute fraction subséquente.

### **Article 33**

#### **Heure de présentation**

Une banque n'a aucune obligation d'accepter une présentation en dehors des heures d'ouverture de ses guichets.

### **Article 34**

#### **Contestation sur la valeur des documents**

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique de tout document, ni quant aux conditions générales ou particulières stipulées dans un document ou y surajoutées. Elle n'assume également aucun engagement ni responsabilité quant à la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises, des services ou autre prestation représentés par un document quelconque, ou encore quant à la bonne foi ou aux actes ou omissions, à la solvabilité, à l'exécution ou à la réputation de l'expéditeur, du transporteur, du transitaire, du destinataire ou de l'assureur des marchandises, ou toute autre personne.

### **Article 35**

#### **Contestation sur la transmission et la traduction**

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences dues aux retards, aux pertes, à la mutilation ou aux autres erreurs survenant dans la transmission de tous messages ou lors de la remise de lettres ou documents, lorsque ces messages, lettres ou documents sont transmis ou envoyés selon les conditions du crédit ou si, en l'absence d'instructions dans le crédit, la banque a pris l'initiative de choisir le service de livraison.

Si une banque désignée décide qu'une présentation est conforme et transmet les documents à la banque émettrice ou à la banque confirmante, que la banque désignée, que la banque désignée ait ou non honoré ou négocié, ou rembourser cette banque désignée, même si les documents ont été perdus entre la banque désignée et la banque émettrice ou la banque confirmante, ou entre la banque confirmante et la banque émettrice.

Une banque n'assume aucune responsabilité pour les erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques et peut transmettre les termes du crédit sans les traduire.

## **Article 36**

### **Force majeure**

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences résultant de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres, actes de terrorisme, ou par toutes grèves ou « lock-out » ou toute autre cause indépendante de sa volonté.

A la reprise de ses activités, une banque n'honorera ou ne négociera pas un crédit venu à expiration pendant l'interruption de son activité.

## **Article 37**

### **Contestation sur le respect par une partie des instructions données**

- a) Une banque utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le fait pour le compte et aux risques du donneur d'ordre.
- b) Une banque émettrice ou une banque notificatrice n'assume aucun engagement ni responsabilité au cas où les instructions qu'elle transmet à une autre banque ne seraient pas suivies, même si elle a pris elle-même l'initiative de choisir cette autre banque.
- c) Une banque donnant des instructions à une autre banque de fournir des services est responsable du règlement des commissions, honoraires, frais ou débours (« dépenses ») que cette banque a encourus en vertu de ces instructions.

Si un crédit mentionne que les dépenses sont à la charge du bénéficiaire et qu'elles ne peuvent pas être recouvrées ou déduites du produit, la banque émettrice demeure responsable pour le règlement de ces dépenses.

Un crédit ou un amendement ne devrait pas stipuler que la notification à un bénéficiaire est subordonnée à la réception du règlement de ses frais par la banque notificatrice ou la seconde banque notificatrice.

- d. Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et devra verser aux banques les indemnités pouvant en résulter.

## **Article 38**

### **Crédits transférables**

- a. Une banque n'a aucune obligation de transférer un crédit si ce n'est dans les limites et selon les modalités expressément consenties par cette banque.
- b. Aux fins du présent article :

Un crédit transférable est un crédit qui stipule spécifiquement qu'il est « transférable ». Un crédit transférable peut être rendu réalisable en totalité ou en partie au profit d'un autre bénéficiaire (« le second bénéficiaire ») à la demande du bénéficiaire (« le premier bénéficiaire »).

Une banque transférante signifie une banque désignée qui transfère le crédit ou, dans le cas d'un crédit réalisable auprès de toute banque, une banque spécifiquement autorisée par la banque émettrice peut être une banque transférante.

Un crédit transféré signifie un crédit rendu réalisable par la banque transférante au profil d'un second bénéficiaire.

- c. sauf accord contraire au moment du transfert, tous les frais (tels que les commissions, honoraires, frais ou débours) encourus à l'occasion du transfert doivent être réglés par le premier bénéficiaire.
- d. Un crédit peut être partiellement transféré à plusieurs seconds bénéficiaires à condition que les tirages ou les expéditions partiels soient autorisés.
- e. Toute demande de transfert doit indiquer si et selon quelles conditions des amendements peuvent être communiqués au second bénéficiaire. Le crédit transféré doit indiquer clairement ces conditions.
- f. Si un crédit est transféré à plusieurs bénéficiaire, le refus d'un amendement par un ou plusieurs seconds bénéficiaires n'entraîne pas l'annulation de l'acceptation du ou des autres seconds bénéficiaires vis-à-vis desquels le crédit sera amendé en conséquence. Pour tout second bénéficiaire qui a refusé l'amendement, le crédit restera non amendé.
- g. Le crédit transféré doit refléter exactement les termes et conditions du crédit, incluant la confirmation, le cas échéant, à l'exception :
  - Du montant du crédit
  - De tout prix unitaire y indiqué,
  - De la date de validité,
  - De la période de présentation, ou
  - De la date limite d'expédition ou de la période d'expédition

Qui, ensemble ou séparément, peuvent être réduits ou raccourcis.

Le pourcentage pour lequel la couverture d'assurance doit être effectuée peut être augmenté afin d'atteindre le montant de couverture stipulé dans le crédit ou dans ces articles.

- h. le premier bénéficiaire a le droit de substituer sa propre facture, le cas échéant sa traite, en échange de celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui stipulé dans le crédit. Lors d'une telle substitution, le premier bénéficiaire peut, en vertu du crédit, tirer pour la différence, le cas échéant, entre le montant de sa propre facture et celui de la facture du second bénéficiaire.
- i. Si le premier bénéficiaire doit présenter sa propre facture et, le cas échéant sa traite, mais qu'il ne le fait pas à première demande, ou si les factures présentées par le premier bénéficiaire génèrent des irrégularités qui n'existaient pas dans la présentation effectuée par le second bénéficiaire et que le premier bénéficiaire ne le rectifie pas à première demande, la banque transférante a le droit de présenter à la banque émettrice les documents tels que reçus du second bénéficiaire, sans autre responsabilité vis-à-vis du premier bénéficiaire.
- j. Le premier bénéficiaire peut indiquer, dans sa demande de transfert, que la réalisation (honorer ou négocier) intervienne en faveur du second bénéficiaire au lieu où le crédit a été transféré, jusque et y compris la date limite de validité du crédit. Cette demande peut être faite sans préjudice du droit du premier bénéficiaire conformément à l'article 38 (h)
- k. La présentation de documents par ou pour le compte d'un second bénéficiaire doit être effectuée auprès de la banque transférante.

## **Article 39**

### **Cession du produit du crédit**

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affectera pas le droit du bénéficiaire de céder tout droit de créances qu'il détient ou pourrait détenir en vertu de ce crédit, conformément aux dispositions de la loi applicable. Cet article vise seulement la cession de créances et non la cession du droit de réaliser les conditions du crédit.

**Supplément pour la présentation électronique**  
**Version 1.1**

**eRUU**

## Introduction

Le titre officiel de cette publication est « Supplément aux Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires pour une présentation électronique (version 1.1).l'acronyme retenu est « eRUU ».

Au cours de la rédaction des RUU 600, les comités nationaux de l'ICC ont fait valoir que, compte tenu de l'usage limité des eRUU (version1.0), les eRUU devraient demeurer un supplément des RUU. En conséquence, le version 1.1 a seulement été mise à jour dans la mesure nécessaire pour tenir compte des modifications apportées aux RUU pour ce qui est de la terminologie et du style de présentation.

Les eRUU continuent de fournir des définitions permettant à la terminologie des RUU600 de s'accommoder d'une présentation électronique équivalente aux documents papier et énoncent les dispositions nécessaires pour permettre aux deux jeux de règles d'être appliqués ensemble. Les eRUU permettent une présentation électronique ou une présentation mixte- documents papier et présentation électronique.

Il est important que le lecteur des eRUU comprenne que de nombreux articles des RUU ne sont pas affectés par la présentation d'un équivalent électronique de documents papier et n'ont pas besoin d'être modifiés pour les besoins d'une présentation électronique.

Quand elles sont lues ensemble, les RUU et les eRUU énoncent les règles nécessaires pour une présentation électronique, et ce en termes suffisamment généraux pour anticiper une évolution des pratiques dans ce secteur. Quand des mots ou des phrases spécifiques utilisés dans les RUU sont définis dans les eRUU, ces définitions, sauf indications contraires, s'appliquent quand les termes en cause apparaissent dans les RUU.

La version1.1 des eRUU est spécifique aux RUU600 et, si nécessaire elle pourra être révisée en fonction des développements terminologiques, peut-être même avant la prochaine révision des RUU. A cet effet, les eRUU sont publiées en version numérotée, ce qui permettra une mise à jour et la publication d'une nouvelle version si cela s'avère nécessaire.



Les eRUU ont été spécialement rédigées pour être indépendantes des technologies spécifiques et des systèmes du commerce électronique qui se développent ; elles ne portent pas sur les technologies spécifiques ou les systèmes nécessaires pour faciliter la présentation électronique. Ces technologies sont en cours d'évolution, et il comble aux parties à un crédit donné de convenir de la technologie ou des systèmes qui seront utilisés pour la présentation d'enregistrements électroniques conformément aux exigences des eRUU.

Les eRUU ont été conçues pour répondre aux demandes du marché pour la présentation de documents électroniques. Le marché a créé un standard élevé en anticipation de l'augmentation des traitements efficaces lorsque les équivalents électroniques aux documents papier seront présentés. En prévision de cette demande et pour répondre aux exigences du marché, plusieurs modifications aux standards établis par les RUU ont été jugées nécessaires pour les besoins d'une présentation électroniques. Ces changements sont conformes aux pratiques courantes et aux attentes du marché.

Tous les articles des eRUU version 1.1 sont compatibles avec les RUU 600 sauf s'ils visent spécifiquement les présentations électroniques. Lorsque cela a paru nécessaire, les modifications ont été faites afin de traiter les problèmes particuliers à la présentation de l'équivalent électronique des documents papier.

Aux fins d'éviter toute confusion entre les articles des RUU et ceux des eRUU le numéro de chaque article des eRUU est précédé de la lettre « e ».

**Gary Collyer**  
Corporate Director,  
ABN AMRO Bank N.V., London, Royaume-Uni  
et conseiller technique de la commission  
de technique et pratiques bancaires de l'ICC

Novembre 2006

## **Article e1**

### **Champ d'application des eRUU**

- a. le supplément aux Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires pour la présentation électronique (« eRUU ») complète les Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires (Révision 2007, Publication ICC n° 600) (« RUU »). Il a pour objet de permettre la présentation d'enregistrements électroniques seuls ou en association avec des documents papier.
- b. Les eRUU s'appliqueront en tant que supplément aux RUU lorsque le crédit indique qu'il est soumis aux eRUU.
- c. La présente version est la version 1.1. un crédit doit indiquer la version des eRUU qui lui est applicable. A défaut de cette indication, le crédit est régi par la version en vigueur à la date de son émission ou, si le crédit devient assujettis aux eRUU par voie d'amendement accepté par le bénéficiaire, à la date de cet amendement.

## **Article e2**

### **Relation entre les eRUU et les RUU**

- a. un crédit soumis aux eRUU (« crédit eRUU ») est également soumis aux RUU sans qu'il soit nécessaire d'indiquer expressément dans le crédit que les RUU en font partie intégrante.
- b. Lorsque les eRUU s'appliquent, leurs dispositions prévaudront dans la mesure où leur application produirait des effets différents de ceux résultant de l'application des RUU.
- c. Si un crédit eRUU permet au bénéficiaire de choisir entre la présentation de documents papier ou d'enregistrements électroniques et s'il choisit de présenter uniquement des documents papier, seuls les RUU s'appliqueront à cette présentation. Si un crédit eRUU autorise seulement la présentation de document papier, seuls les RUU s'appliqueront.

## Article e3

### Définition

- a. lorsque les termes suivants sont utilisés dans les RUU afin d'appliquer celles-ci à un enregistrement électronique présenté en vertu d'un crédit eRUU, le terme :
  - i. **apparence de conformité** ou tout autre terme similaire s'appliquera à l'examen du contenu des données d'un enregistrement électronique
  - ii. **document** inclura un enregistrement électronique.
  - iii. **Lieu de présentation** dans le cas d'enregistrements électroniques désigne une adresse électronique.
  - iv. **Signer** ou tout terme similaire inclura une signature électronique.
  - v. **Surajouté, annotation, tampon** désignent le contenu des données dont le caractère supplémentaire est apparent dans un enregistrement électronique.
  
- b. les termes suivants utilisés dans les eRUU auront la signification ci-après :
  - i. **enregistrement électronique** signifie :
    - des données créées, gérées, adressées, communiquées, reçues ou stockées par des moyens électroniques.
    - Qu'il peut être authentifié quant à l'identité apparente de l'expéditeur et la source apparente des données qu'il contient et si sa présentation est restée complète et sans altération.
    - Qu'il peut être examiné quant à sa conformité avec les termes et conditions du crédit eRUU.
  
  - ii. **signature électronique** vise un procédé de traitement de données attaché ou logistiquement associé à un enregistrement électronique et exécuté ou adopté par une personne afin d'identifier celle-ci et d'indiquer l'authentification par cette personne de l'enregistrement électronique.
  - iii. **Format** signifie l'organisation des données dans laquelle s'exprime l'enregistrement électronique ou à laquelle il se réfère.
  - iv. **Document papier** signifie un document sous forme papier traditionnel.
  - v. **Reçu** désigne le moment où l'enregistrement électronique entre dans le système informatique du destinataire concerné dans une forme susceptible d'être accepté par ce système. Un accusé de réception n'implique pas l'acceptation ou le refus de l'enregistrement électronique en vertu d'un crédit eRUU.

## **Article e4**

### **Format**

Un crédit eRUU doit spécifier les formats dans lesquels les enregistrements électroniques doivent être présentés. Si le format d'un enregistrement électronique n'est pas ainsi spécifié, il peut être présenté dans n'importe quel format.

## **Article e5**

### **Présentation**

- a. un crédit eRUU permettant la présentation :
  - i. d'enregistrements électroniques doit indiquer un lieu de présentation pour ces enregistrements électroniques.
  - ii. A la fois d'enregistrements électroniques et de documents papier doit également indiquer un lieu de présentation pour les documents papier.
- b. les enregistrements électroniques peuvent être présentés séparément et n'ont pas besoin d'être présentés en même temps.
- c. Si un crédit eRUU permet la présentation d'un ou de plusieurs enregistrements électronique, il est de la responsabilité du bénéficiaire d'adresser un avis à la banque à laquelle la présentation est faite afin de lui signifier que la présentation est complète. L'avis de présentation complète peut être sous forme d'un enregistrement électronique ou d'un document papier et doit identifier le crédit eRUU auquel il se réfère. La présentation est réputée ne pas avoir été faite si l'avis du bénéficiaire n'est pas reçu.
- d. i. chaque présentation d'un enregistrement électronique et la présentation de documents papier en vertu d'un crédit eRUU doivent identifier le crédit eRUU en vertu duquel elles sont effectuées.
- iii. une présentation qui n'est pas ainsi identifiée peut être traitée comme non reçue.
- e. si la banque à laquelle la présentation doit être faite est ouverte mais que son système est incapable de recevoir un enregistrement électronique transmis à la date limite stipulée et/ou au dernier jour de la période suivant la date d'expédition pour la présentation, selon le cas, la banque sera réputée être fermée et la date pour la présentation et/ou la date limite sera prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant au cours duquel ladite banque est en mesure de recevoir un enregistrement électronique. Si le seul enregistrement électronique restant à présenter est l'avis de présentation complète, ce dernier pourra être transmis par télécommunication ou par document papier et sera réputé avoir été présenté dans les délais pourvu qu'il ait été envoyé avant que la banque ait été en mesure de recevoir un enregistrement électronique.
- f. Un enregistrement électronique qui ne peut être authentifié est réputé ne pas avoir été présenté.

## **Article e6**

### **Examen**

- a. si un enregistrement électronique contient un hyperlien à un système externe ou si une présentation indique que l'enregistrement électronique peut être examiné par référence à un système externe, l'enregistrement électronique peut être examiné par référence à un système externe, l'enregistrement électronique visé par l'hyperlien ou dans le système référencé sera réputé être l'enregistrement électronique à examiner. Si le système indiqué n'est pas en mesure de fournir l'accès à l'enregistrement électronique requis au moment de l'examen, cette carence constituera une irrégularité.
- b. La transmission d'enregistrements électroniques par une banque désignée suite à sa désignation signifie que celle-ci a vérifié l'apparente authenticité des enregistrements électroniques.
- c. L'incapacité de la banque émettrice, ou de la banque confirmante s'il y en a une, d'examiner un enregistrement électronique dans un format requis par le crédit eRUU ou, si aucun format n'est requis, de l'examiner dans le format présenté ne constitue pas un motif de refus.

## **Article e7**

### **Notification de refus**

- a.
  - i. le délai prévu pour l'examen des documents commence le jour ouvré qui suit le jour ouvré lequel l'avis de présentation complète a été reçu du bénéficiaire.
  - ii. si le délai de présentation des documents ou le délai pour présenter l'avis de présentation complète est prorogé, le délai pour l'examen des documents commence le premier ouvré suivant au cours duquel la banque à laquelle la présentation doit être effectuée est en mesure de recevoir l'avis de présentation complète.
- b. si une banque émettrice, la banque confirmante s'il y en a une, ou la banque désignée agissant pour leur compte, adresse une notification de refus d'une présentation qui comprend des enregistrements électroniques et que la banque concernée ne reçoit pas d'instruction de la partie à laquelle la notification de refus est donnée pour disposer des enregistrements électroniques, la banque renverra tout document papier non précédemment retourné au présentateur mais pourra disposer des enregistrements électroniques de la manière qu'elle jugera appropriée, et ce sans que sa responsabilité soit engagée.

## **Article e8**

### **Originaux et copies**

Toute exigence en vertu des RUU ou d'un crédit eRUU concernant la présentation d'un ou de plusieurs originaux ou copies d'un enregistrement électronique est satisfaite par la présentation d'un enregistrement électronique.

## **Article e9**

### **Date d'émission**

A moins qu'un enregistrement électronique contienne une date spécifique d'émission, la date à laquelle il paraît avoir été envoyé par l'émetteur est réputée être la date d'émission. La date de réception sera réputée être la date à laquelle l'enregistrement électronique a été envoyé si aucune autre date n'apparaît.

## **Article e10**

### **Transport**

Si un enregistrement électronique faisant état d'un transport n'indique pas une date d'embarquement ou d'expédition, la date d'émission de l'enregistrement électronique sera réputée être la date d'embarquement ou d'expédition. Toutefois, si l'enregistrement électronique comporte une annotation faisant état de la date d'embarquement ou d'expédition, la date de l'annotation sera réputée être la date d'embarquement ou d'expédition. Une annotation indiquant un contenu de données additionnelles n'a pas besoin d'être signée séparément ou autrement authentifiée.

## **Article e11**

### **Altération d'un enregistrement électronique après présentation**

- a. si un enregistrement électronique qui a été reçu par la banque émettrice, la banque confirmante ou une autre banque désignée semble avoir été altéré, la banque peut informer le présentateur et peut demander que l'enregistrement électronique soit présenté à nouveau.
- b. Si la banque demande que l'enregistrement électronique soit présenté à nouveau :
  - i. le délai d'examen est suspendu et recommence à courir lorsque le présentateur présente à nouveau l'enregistrement électronique ; et
  - ii. si la banque désignée n'est pas la banque confirmante, elle doit fournir à la banque émettrice et à toute banque confirmante un avis de demande de présenter à nouveau l'enregistrement électronique concerné et l'informer de la suspension du délai d'examen, mais
  - iii. si le même enregistrement électronique n'est pas présenté à nouveau dans un délai de trente (30) jours calendaires, la banque peut considérer l'enregistrement électronique comme non présenté ; et
  - iv. aucune date limite n'est prorogée.

## **Article e12**

### **Contestation additionnelle de responsabilité pour une présentation d'enregistrements électroniques en vertu des eRUU**

En vérifiant l'authenticité apparente d'un enregistrement électronique, les banque n'assument aucune responsabilité quant à l'identité de l'expéditeur, la source de l'information ou son caractère

complet et non altère autre que ce qui est apparent dans l'enregistrement électronique reçu par l'utilisation d'un procédé de traitement de données commercialement acceptable pour la réception, l'authentification et l'identification des enregistrements électroniques.

## Remerciements

L'ICC souhaite exprimer sa gratitude aux membres des comités nationaux qui ont passé d'innombrables heures de travail à revoir les différents jets du texte des RUU. De plus, L'ICC remercie spécialement les membres du groupe consultatif RUU, pour leurs contributions et leur soutien apportés au groupe de rédaction tout au long de cette révision. La liste des membres du groupe consultatif RUU se trouve ci-dessous.

### GROUPE CONSULTATIF RUU

#### Co-présidents

**Carlo di Ninni**, Associazione Bancaria Italia, Italie ;  
**John Turnbull**, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, Royaume-Uni.

#### Membres

**Georges Affaki**, BNP Paribas, France ;  
**Cveta andjelkovic**, ICC Serbia, Serbie ;  
**Pavel Andrlé**, ICC Czech Republic, République Tchèque ;  
**Ahsan Aziz**, standard Chartered Bank, Pakistan;  
**Laurence Bacon**, Export Bureaux, Irlande  
**Egil Bakken**, DNB Nor Bank, Norvège ;  
**Rafaél Balbuena Tébar**, Balbuena Lawyers, Espagne ;  
**James Barnes**, Baker & McKenzie, Etats-Unis ;  
**Rolf J. Breising**, Commerzbank AG, Allemagne ;  
**Mohammad M. Burjaq**, ICC Jordan, Jordanie ;  
**James Byrne**, Institute of International Banking Law & Practice, Etats-Unis ;  
**William Cameron**, Owen Consulting, Canada;  
**Dong Heon Chae**, Yoon Yang Kim Shin & Yo, République de Corée ;  
**Kim Chalmer**, A.P. Moller-Maersk A/S, Danemark ;  
**Gabriel Chami**, Bank Audi SAL, Liban ;  
**Jin Chen**, Industrial and Commercial Bank of China, République Populaire de Chine ;  
**Xavier Conti**, FFSA, France ;  
**Abdelmalek Dahmani**, FIATA, suisse ;  
**Charles Debattista**, Institute of maritime Faculty of Law, Royaume-Uni;  
**King Tak fung**, Dibb Lupton Alsop, Hong Kong;  
**K.S Harshan**, The Federal Bank Ltd, Inde;  
**Wolfgang Heiter**, Deutsche Bank AG, Allemagne;  
**Heinz A. Hertl**, ICC Austria (conseiller), Autriche ;  
**Reinhard Langerich**, Nordea Trade Finance (à la retraite), Danemark ;  
**T.O Lee**, T.O. Lee Consultants Ltd, Canada;



Heifeng Li, ICC china, République Populaire de Chine ;  
Angelo Luiz Lunardi, Edicoes Aduaneiras Ltd, Brésil ;  
Antonio Maximiano Nicoletti, Spot Training Consultoria e Treinamento Ltda, Brésil  
Dimitris Paleologos, National Bank of Greece, Grèce ;  
Jorge Luis Riva, Raschi y Riva, Argentine ;  
Saul Daniel Rumeser, P.T. Iradat Consultant, Indonésie ;  
Marco A. Sangaletti, FIATA, Suisse ;  
Donald Smith, Norman Technologies, Etats-Unis ;  
Pradeep Taneja, Bankmuscat International, Bahrein ;  
Hennie Van Diemen, ING Nederland/Divisie Operations & IT/SC B&CM, Pays-Bas ;  
Luc Vokaert, Bolero International Ltd, Royaume-Uni ;  
Marianne Wabnik, SEB Merchant Banking, Suède.

## **ICC au Service des Affaires**

ICC est l'organisation mondiale des entreprises. Porte parole représentatif du secteur privé, elle s'exprime au nom des entreprises de tous les secteurs dans le monde entier.

ICC a pour mission fondamentale de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux et d'aider les entreprises à relever les défis et à profiter des opportunités de la mondialisation. Depuis sa fondation, au début du siècle dernier, son action repose sur la conviction que le commerce est une puissante force de paix et de prospérité. Le petit group de patrons clairvoyants qui fut à l'origine de sa création se qualifiait lui-même de « marchands de paix ».

Le fait que les entreprises et associations membres d'ICC soient directement engagées dans le commerce international lui confère un poids sans égal dans l'élaboration de règles destinées à guider la bonne marche des affaires dans le monde, ses règles, qui reposent sur un engagement volontaire, sont quotidiennement respectées dans des milliers de transactions et font partie intégrante de l'édifice du commerce international.

ICC offre également de nombreux services, au premier rang desquels figurent ceux de sa cour internationale d'arbitrage, principale institution mondiale de règlement des litiges commerciaux. Par ailleurs, grâce à sa fédération mondiale des chambres de commerce, le réseau mondial d'ICC pour les chambres de commerce, ICC promeut les échanges et la diffusion de bonnes pratiques entre celles-ci.

Moins d'un an après la création des Nations Unies, ICC s'est vue accorder un statut consultatif de première catégorie auprès de cette organisation et de ses institutions spécialisées.

Dirigeants et experts des entreprises membres d'ICC travaillent à formuler le point de vue des milieux d'affaires mondiaux, tant sur de grands problèmes touchant au commerce et à l'investissement que sur des sujets techniques et sectoriels essentiels dans le domaine, entre autres, des services financiers, des technologies de l'information, des télécommunications, de l'éthique du marketing, de l'environnement, des transports, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle.

ICC, fondée en 1919, fédère aujourd'hui des milliers de sociétés et d'associations, dans plus de 130 pays. Ses comités nationaux travaillent avec leurs adhérents afin de répondre aux préoccupations des entreprises dans leurs pays et transmettent à leurs pouvoirs publics les positions du secteur privé exprimées par ICC.

## Département spécialisés de L'ICC

- Cour internationale d'échange (Paris)
- Centre internationale d'expertise (Paris)
- Fédération mondiale des chambres de commerce (Paris)
- Institut du droit des affaires internationales (Paris)
- Centre de coopération maritime (Londres)
- Services pour la prévention des délits commerciaux (Londres)
- ICC services (*affilié d'ICC*, Paris)
  - **Département événements**

Ce département, appelé ICC Events, promeut le savoir-faire et l'expertise de la chambre de commerce internationale auprès d'un large public par des événements tels que séminaires et conférences permettant de sensibiliser et de former la communauté économique internationale aux grands projets et produits d'ICC.

Il organise des activités de formation, de recherche et de diffusion de l'information auprès des professionnels du droit, cadres d'entreprise et universitaires intéressés par les développements Touchant au droit des affaires internationales et en particulier à l'arbitrage.

- **Département publications**

Le département des publications s'engage à offrir à la communauté internationale les meilleures ressources sur le commerce et le libre échange.

Le contenu des publications d'ICC émane des travaux des commissions et autres organes d'ICC et d'experts internationaux. La liste des ouvrages couvre de nombreux sujets spécialisés portant sur l'activité bancaire (crédits documentaires, encaissements), les termes commerciaux internationaux (incoterms), le droit et l'arbitrage, la contrefaçon et la fraude, les modèles de contrats commerciaux et l'environnement.

## Références du commerce international

Le contenu des publications d'ICC émane des travaux des commissions et organes de L'ICC et d'expert internationaux. La liste des ouvrages d'ICC couvre de nombreux sujets spécialisés portant sur l'activité bancaire internationale, les termes commerciaux internationaux (incoterms), le droit et l'arbitrage, la contrefaçon et la fraude, les modèles de contrats commerciaux et l'environnement.

Les produits d'ICC sont disponibles auprès des comités nationaux d'ICC, qui existent dans plus de quatre vingt pays à travers le monde. Les coordonnées de ces comités nationaux se trouvent sur le site [www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org)

Les publications d'ICC sont également disponibles, en formats papier et électronique, via la librairie en ligne d'ICC [www.iccbooks.com](http://www.iccbooks.com)

### **ICC SERVICES**

Département publications

38, cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 paris, France

Tel : +33 1 4953 2923

Fax : +33 1 4953 2902

Email [pub@iccwbo.org](mailto:pub@iccwbo.org)

